

« Le débat en Italie autour de la loi dite « Merlin ». Les partisans de la réglementation de la prostitution face aux partisans de son abolition ».

Le 6 août 1948, Angelina Merlin, sénatrice socialiste, présenta un projet de loi pour l'« abolition de la réglementation de la prostitution et pour la lutte contre l'exploitation de la prostitution d'autrui ».

La présentation de ce projet provoqua de nombreux débats, aussi bien au Parlement que dans la société civile, débats qui se poursuivirent tout au long de la discussion du projet de loi (1948-1958) et bien au-delà.

Pour ce qui concerne le débat parlementaire, comme l'écrit le journaliste Vincenzo TALARICO, « seulement le Pacte Atlantique et la loi électorale majoritaire connurent des moments plus mouvementés et provoquèrent des discussions plus passionnées ».

La loi fut présentée au Sénat le 6 août. Les journaux publièrent la nouvelle deux jours après, en première page avec des articles sur cinq ou six colonnes. Immédiatement, les Italiens en vacances se divisèrent en partisans et adversaires du projet.

Les discours des partisans de la réglementation de la prostitution et des partisans de son abolition véhiculent des images différentes de la prostituée et constituent un matériel précieux pour l'histoire des mentalités et de la sexualité en Italie. En effet, la présentation d'un projet de loi ayant comme sujet la prostitution obligea les secteurs les plus variés du monde politique et civil à prendre la parole sur un thème « tabou ».

Ma communication sera articulée en quatre parties:

- 1) Dans un premier temps, je parlerai de la législation italienne autour de la prostitution avant 1948.
- 2) Deuxièmement, je parlerai de la situation de la prostitution en Italie au moment de la présentation du projet « Merlin ».
- 3) Ensuite, je parlerai du projet de loi. Je retracerai le parcours parlementaire de sa présentation jusqu'à son approbation définitive. Je m'arrêterai aussi bien sur les argumentaires des partisans que des adversaires de la prostitution réglementée.
- 4) Enfin, je me pencherai sur les débats que la présentation du projet « Merlin » provoqua dans la société civile. J'essaierai en particulier de retracer quelles furent les images de la prostituée qui surgirent des discours des différents intervenants.

1) Les lois sur la prostitution du milieu du XIXe siècle à 1931

a) *Lois autorisant l'ouverture des maisons closes : décret de 1859 et loi de 1860*

La première loi italienne en matière de réglementation de la prostitution fut un décret promulgué en février 1859 par le comte Camillo Benso de Cavour au profit de l'armée française alliée des Piémontais contre l'Autriche pendant la Deuxième Guerre d'Indépendance. Ce décret autorisait l'ouverture, en Lombardie, de maisons closes contrôlées par l'Etat. Après l'Unité d'Italie, le décret fut converti en loi (sous le nom de « Règlement du service de surveillance de la prostitution »). Cette loi introduisait un classement des maisons closes en établissements de 1ère, 2ème et 3ème catégorie et fixait les tarifs (5 livres pour les maisons de 1ère catégorie, 2 pour celles de 2ème et moins que 2 livres pour celles de 3ème). Une apostille, ajoutée deux ans plus tard, fixait la durée d'un « traitement » à 20 minutes.

b) *Règles et tarifs des maisons closes: loi de 1888*

La loi fut mise à jour le 29 mars 1888, sous le gouvernement libéral de Francesco Crispi. La nouvelle loi interdisait la vente de boissons et d'aliments à l'intérieur des maisons closes aussi bien que les fêtes, les chants et les danses. Cette loi établissait en outre que les maisons ne pouvaient pas être édifiées près d'églises ou d'écoles et que leurs volets devaient rester toujours fermés.

Trois ans plus tard, Giovanni Nicotera, ministre de l'Intérieur, établit une baisse des tarifs pour contenir la prostitution libre, qui, contrairement à celle qui s'exerçait dans les bordels, n'était pas soumise aux contrôles sanitaires. Le ministre ordonna en même temps le premier recensement national des prostituées.

c) *Contrôle par l'Etat des maisons closes et des prostituées libres : lois de 1923, 1926 et 1931. Contrôle exercé par l'enregistrement et contrôle sanitaire*

D'autres lois sur la prostitution furent promulguées pendant le fascisme. Il s'agit du règlement « Pour la prophylaxie des maladies vénériennes et syphilitiques » du 25 mars 1923 et du « Texte unique de lois sur la sûreté publique » de 1926 et de 1931.

Le règlement du 1923 confirmait le principe de la reconnaissance par l'Etat de l'existence des maisons closes; l'obligation du fichage des prostituées qui exerçaient dans les maisons closes, ainsi que l'obligation d'un contrôle médical deux fois par semaine. Le décret du 1923 – et c'était une nouveauté par rapport aux lois précédentes – élargissait le contrôle aux les prostituées libres, c'est-à-dire qui exerçaient leur métier en dehors des bordels. Elles aussi devaient être enregistrées à la préfecture et avaient l'obligation de se soumettre à un contrôle sanitaire avec la même cadence que

leurs collègues qui travaillaient dans les bordels.

Les lois du 1926 et 1931 établissaient aussi l'intervention de la police contre le racolage et les actes de libertinage. Les termes de cette dernière norme étaient cependant plutôt flous (ex: l'art. 213 établissait l'intervention de la police contre les femmes qui « s'arrêtaient dans des lieux publics avec un attitude de racolage ») et permettaient de fait une action très discrétionnaire aux agents de sûreté publique, qui pouvaient amener au commissariat pour être identifiées et soumises à un contrôle sanitaire toutes les femmes qui, d'après eux, étaient en train d'appâter les hommes sur la voie publique (comme l'écrit le journaliste Ennio Ghirotti, « Il suffisait d'une simple cigarette aux lèvres, d'une jupe aux couleurs vives ou d'un décolleté audacieux pour qu'une femme passe la nuit au poste de police et le matin suivant dans la salle celtique¹, pour en sortir avec un carte qui faisait d'elle une prostituée »).

Le but de la réglementation était la tutelle de la santé publique. La prostituée était à priori suspecte d'infection et l'Etat était donc en devoir de la tenir sous contrôle. Une prostituée était dans un état d'infériorité juridique, étant donné que, suite au système de fichage, sa liberté personnelle et ses droits étaient limités. C'était aussi le cas de ses proches: le fils et le frère d'une prostituée ne pouvaient pas accéder à certaines professions (notamment dans la gendarmerie et dans l'armée); la soeur ne pouvait pas se marier avec un officier de carrière.

Le contrôle exercé par l'Etat sur la prostituée ne s'arrêtait pas quand elle cessait d'exercer sa profession: Son fichier restait dans les archives de la police, ce qui la rendait pour toujours identifiable comme « femme de mauvaise réputation ».

Le régime de contrôle et surveillance concernait aussi les tenanciers. Ils n'avaient pas le droit de vote ; s'ils voulaient quitter leur ville de résidence (même pour un bref voyage), ils devaient demander l'autorisation de la préfecture.

d) Une loi autorise la prostitution

Une loi qui, dans les faits, autorisait la prostitution, était en contradiction avec l'esprit moraliste propre de l'idéologie fasciste (comme le notait, pendant la préparation du règlement de 1923, l'avocat Giacomo Mezzomare, attaché au ministère de la justice: « la prostitution tolérée – disait Mezzomare dans un rapport qu'il fit en 1922 – est en contradiction avec la santé physique et morale et la dignité de l'homme, c'est-à-dire avec le fond même de l'idéologie fasciste, de même qu'avec l'impulsion démographique voulue par le Duce »). Toutefois, cela n'empêcha pas Mussolini de l'approuver. L'obligation d'isoler les bordels avec des murs – dits « de la pudeur » – d'une hauteur

¹[« Salles celtiques » étaient nommées les services hospitaliers où étaient soumises aux examens et soignées les femmes infectées par maladies vénériennes. Ce nom vient de « maladie celtique », autre nom pour la syphilis.

de dix mètres fut la seule contrainte imposée.

e) Les causes de la prostitution selon Cesare Lombroso

Le règlement de la période fasciste fut très influencé par l'école de Cesare Lombroso, père de l'anthropologie criminelle.

D'après Lombroso, le phénomène de la prostitution avait ses origines dans la sexualité féminine, qui tendait au vice d'une façon spontanée. Si la plupart de femmes (les femmes « normales ») sublimait ses pulsions sexuelles dans la maternité, les femmes « moralement corrompues » n'arrivaient pas à contenir leur sexualité, ce qui provoquait le phénomène de la prostitution. Lombroso classait la prostituée comme l'équivalent féminin de l'homme délinquant. La prostituée était cependant un genre de « délinquant » très particulier: d'une certaine façon, elle avait une utilité, car elle permettait aux hommes de donner libre cours à leurs pulsions sexuelles (naturellement « exubérantes ») en toute sécurité. Réprimer ces pulsions pouvait, en effet, être très dangereux (violence, masturbation, homosexualité). D'après Lombroso, la prostituée était aussi un rempart pour la famille, car elle permettait au mari de satisfaire ses besoins sexuels sans mettre en danger l'unité du foyer.

Les prostituées étaient donc, d'une certaine façon, un « mal nécessaire ». Elles existaient, existeraient toujours. Ce que l'Etat devait faire, c'était d'exercer son contrôle sur elles (fichage, contrôle sanitaire) de manière qu'elles ne fussent pas plus nuisible.

2) L'organisation de la prostitution dans l'Italie des années 1950

Comment était organisé concrètement le régime de la prostitution « tolérée » en Italie dans les années cinquante?

a) La prostitution en chiffres

En Italie, au moment où Lina Merlin présenta son projet, il y avait 717 maisons closes (dont 102 de première catégorie, 204 de deuxième et 411 de troisième) où travaillaient 4000 prostituées; les prostituées « libres » (c'est-à-dire régulièrement enregistrées mais qui exerçaient en dehors des bordels) étant environ 6000 et les clandestines un chiffre imprécis, allant de 100.000 à 150.000. La tarif d'une maison de luxe était de 200 lires, d'une de 2ème catégorie de 100 et d'une de 3ème de 50 lires.

b) Structure et fonctionnement d'une maison close

Architecture et fonctionnement

La structure des maisons closes était à peu près la même partout: après la porte d'entrée, un couloir conduisait à la grande salle où les clients, accueillis par la directrice, s'installaient en attendant l'arrivée des filles. Dans les maisons de luxe, le couloir et la grande salle pouvaient être ornés avec des statues (généralement des allégories érotiques). Dans la salle, outre aux fauteuils et aux canapés, il y avait, accroché à la paroi, le règlement d'Etat.

Les filles, à l'arrivée des clients, descendaient de leurs chambres et se promenaient dans le salon pour être choisies.

La durée d'une « séance » était de 20 minutes. Le client pouvait demander un traitement plus long. Dans ce cas, la prostituée prévenait la directrice par un coup de clochette.

Les chambres d'une maison close étaient de deux types: celles où les demoiselles recevaient les clients avaient un simple lit derrière la porte; celles pour les pensionnaires étaient meublées avec une petite table de toilette et une commode. D'après le règlement, il devait y avoir un sanitaire au moins toutes les cinq chambres.

En général, les maisons closes italiennes étaient plus ou moins « décentes » et n'atteignaient pas la misère de certains lupanars marseillais ou grecs. Par contre, même les maisons les plus luxueuses et renommées n'arrivaient pas au niveau des maisons de luxe de Paris.

Il est possible de parler des maisons de tolérance italiennes comme de lieux de plaisir et péché plutôt que comme de lieux de vice . Dans les endroits les plus libertins – et chers – un client pouvait trouver, au maximum, un garçon « supporteur » et des miroirs accrochés aux plafonds au-dessus des lits).

Les personnages:

- Tenancier: propriétaire de la maison. La plupart des fois il s'agissait d'un homme (mais il y avait aussi des tenancières, comme Madame Fiorina, milanaise, propriétaire de trois des plus connus bordels de Rome: le « Grottino », le 34 de via Laurina et la « Pension Rossi »).
- Petit patron: celui qui procurait les filles et les plaçait dans les maisons (il percevait un pourcentage).
- Maitresse: directrice de la maison.
- Concierge: une dame d'un certain âge (souvent une ancienne prostituée)
- Personnel de service (cuisinière, etc.). Il était exclusivement féminin.

NB: Aucun homme n'était admis, sauf que les clients, le médecin, la police, les ouvriers (mais en dehors des horaires d'ouverture de la maison. C'était la loi.

Les filles

Une maison avait en moyenne entre 8 et 20 pensionnaires. Le contrat entre la prostituée et le tenancier était de 15 jours. Tous les 15 jours, de nouvelles filles arrivaient dans la maison.

Les filles pouvaient se choisir un « nom de salle » (selon l'aspect physique et la mode), par exemple, une fille brune et aux formes généreuses pouvait s'appeler Mira, Vanna, Ramona; un nom pour une fille blonde et longiligne pouvait être Cinzia ou Graziella; une fille de petite taille choisissait de s'appeler Lulu, Dolly ou Suzette. Je rappelle que pendant le fascisme les noms étrangers furent bannis des maisons, ainsi que les parfums français). Souvent, le nom était accompagné du lieu d'origine (qui n'était pas nécessairement authentique) de la fille: ex: Mira la Modénaise ou Cinzia la Sicilienne. Elles n'avaient pas le droit de refuser un client (sauf s'il était violent ou s'il présentait des difformités repoussantes); elle étaient aussi dans l'obligation d'accepter les « mutations ».

Tenue de salle: d'habitude, le voilé était préféré au nu. Dans les années vingt, les « actrices », filles qui se présentaient déguisées en espagnoles, hawaïennes, marines, n'étaient pas rares.

c) Quelques maisons célèbres:

Rome: 10, via degli Avignonesi: catégorie de luxe. Connue pour la beauté de ses demoiselles et pour avoir parmi ses pensionnaires, des filles françaises. Sur demande, le client avait la possibilité d'avoir un jeune homme « de renfort ». Pendant le fascisme, cette maison eut, parmi ses clients, d'importants personnages du Parti National Fasciste et, paraît-il, même Mussolini la fréquenta ; 15, via Fontanella del popolo: 1ère catégorie. Pensionnaires turques, allemandes, suédoises, japonaises. Les chambres étaient décorées selon la nationalité des filles ; 34, via di Laurina : 2ème catégorie. Tenancière: Madame Fiorna, propriétaire de deux autres maisons de la capitale. Particularité: un petit salon réservée aux mutilés de guerre ou du travail.

Milan: 1, via San Pietro all'Orto: luxe. Maison « monument national de la catégorie » (Franco Patarino). Meubles et décor en style baroque ou liberty; tapis partout; parfums français; une grande glace accrochée au plafond de chaque chambre. Pensionnaires étrangères. Clients: entrepreneurs, haute bourgeoisie, écrivains, journalistes ; 5, via Soncino Merati: première catégorie. Jardin très fréquenté pendant l'été. Pas loin du théâtre Manzoni, après le spectacle la moitié des clients allait dîner au Savini, l'autre moitié se rendait au bordel.

via Bottonuto: deux maisons de 3ème catégorie très connues. Dans un bistrot situé dans la même rue, il y avait la « bourse des femmes ». Les petits patrons se donnaient rendez-vous régulièrement dans ce bistrot pour organiser le trafic de prostituées.

d) La vie des prostituées

En ce qui concerne la vie que menaient les prostituées, une source majeure est constituée par les lettres que beaucoup entre elles adressèrent à Lina Merlin après la présentation de son projet (Lina Merlin et la journaliste Anna Barberis en publièrent une anthologie en 1955).

La plupart des prostituées travaillant dans les maisons closes étaient soit des filles-mères chassées par la famille soit des filles issues d'une famille nombreuse et pauvre, dont parfois elles étaient d'ailleurs l'unique soutien. Souvent, elles travaillaient comme serveuses ou domestiques avant de finir dans un bordel.

Une fois entrées dans une maison, elles devaient partager leur gain avec le tenancier, payer la pension, les vêtements, les parfums, le coiffeur (le prix des articles et des services était plus haut que le prix normal, car, par tailleur, par exemple, pour pouvoir vendre dans une maison close, devait habiller gratuitement le patron, ce qui faisait hausser les prix), le médecin et les soins médicaux (1000 lire\injection hebdomadaire), les désinfectants, donner des pourboires au personnel et faire des cadeaux à la directrice de la maison (« de 40-50.000 liras »).

Le propriétaire d'une maison dans une grande ville gagnait entre les 100 et le 150.000 liras\jour.

Quand elles n'avaient pas un proxénète, les prostituées avaient de la famille ou un enfant et elles devaient subvenir à leurs besoins. Par conséquent, il était difficile de mettre de côté assez d'argent pour s'en sortir, ou, en tout cas, il fallait du temps.

Une prostituée pouvait avoir 20-30 clients par jour. Sa journée de travail était répartie en trois tranches horaires: 10h-13h, 14h-20; 21h-24h. Les horaires du personnel étaient de 7h30 à 2h a.m. Son salaire était très bas (« une patronne humaine lui donne 100 liras\jour, une inhumaine 10, 15 liras\jour, car elle a les pourboires »).

Les conditions de vie dans les maisons closes étaient extrêmement difficiles (une femme témoigne: «La nourriture pour les demoiselles et le personnel est insuffisante: une demoiselle a à peine un steak de 70-80 grammes, alors que les patrons donnent à leurs chiens des poulets entiers, des oeufs, des gâteaux, etc... »). Malgré les lois, les contrôles médicaux n'étaient pas efficaces et n'empêchent pas les filles de tomber malades très vite. Les désinfectants – qui apparaissaient dans les placard lors des contrôles policiers - étaient en réalité peu utilisés. Exemple: dans la lettre d'une prostituée, en 1950: « Le mois de mars 1950, une jolie fille de 21 ans arriva, naturellement sans

aucune expérience. Le trafic commença. Après dix jours, on lui fit une prise de sang: la réponse était positive ». Autre lettre: « Je travaille dans les maisons depuis plusieurs années et je n'ai jamais vu une fille arriver dans une maison sans se choper, sous les 5 jours, la syphilis ou la blénorrhagie » ... « Ils me font rire quand ils font les visites de contrôle. Tout le monde est d'accord. Tous mangent et tous se taisent. Il est inutile que vous envoyiez les commissions: les patrons sont prévenus par avance et mettent tout en place pour donner l'apparence de l'ordre; il est inutile de nous interroger en présence de la directrice ou de la patronne, ou même sans elles: la vérité, on ne peut pas la dire dans les maisons ».

Dans ces lettres, les filles dénoncent l'exploitation dont elles sont victimes et dont le personnel de service aussi était victime, et même, parfois, les directrices. Exemple: la lettre d'une directrice de maison, le 27 août 1951: « Le mois de juin 1948, je commençai à travailler en tant que directrice dans la maison xxxx. La patronne était propriétaire de deux autres bordels. Je protestai auprès d'elle, car les revenus de la maison étaient partagés sur la base de 60\40, au lieu de 50\50, car les filles devaient acheter la lingerie chez elle à prix plus haut, etc. Après deux mois, j'ai été virée, et sans indemnité de départ ». Le magazine *Crimen*, publia le 7 septembre 1952 l'interview à un ex-petit patron: « Voilà les chiffres: à la directrice: 15.000 liras\jour; à la serveuse, 5.000; à la cuisinière 10.000. La concierge ne touche rien, car elle perçoit des pourboires de la part des clients et des demoiselles . Le tenancier peut au contraire gagner jusqu'à 100.000 lire\jour ».

Les filles entraient dans les maisons closes suite à des situations d'extrême nécessité (rarement parce qu'elle pensaient faire de l'argent facile). Souvent, leur but était de mettre de côté assez d'argent pour se marier ou ouvrir un petit commerce. Cela n'était cependant pas facile. D'abord, si elles arrivaient à se marier, le mariage pouvait ne pas être reconnu. Pour ce qui concerne le travail, pour elles c'était très difficile d'en trouver une fois sorties des maisons. Elles étaient fichées et connues dans les préfectures. Si elle décidaient – par exemple – d'ouvrir un petit commerce, il était très difficile d'obtenir une licence (par exemple., elles ne pouvaient pas ouvrir une auberge).

La présentation du projet Merlin donna aux prostituées l'occasion de parler et de prendre conscience de leur situation. Pour la première fois, elles sentent d'avoir la possibilité de faire écouter leur voix de raconter leur histoire. Les prostituées se sentent représentées par Lina Merlin. Elles se sentent protagonistes d'un combat social et politique. Quand elles parlent de leurs vies dans les maisons, le mot qu'elles utilisent le plus est « esclaves » et demandent à Madame Merlin de « briser leurs chaînes ».

Elles ne se considèrent pas des « vicieuses ». Cependant, elles sont conscientes de la condamnation sociale qui grave sur elles. Ce qu'elles désirent est de devenir « honnêtes », se racheter. Elles savent

d'avoir pris un mauvais chemin, mais elles y ont été forcées par des situations d'extrême nécessité.

3) **Projet Merlin:**

Après sa présentation, le projet de loi reçut une première approbation au Sénat en juillet 1949. Cependant, une importante partie du projet, celle concernant les mesures sanitaires, fut détachée et envoyée à la Commission XI du Sénat (qui s'occupait des questions sanitaires). Elle sera transformée en une loi à part (n° 837 « sur la prophylaxie des maladies vénériennes », datée du 25 juillet 1956). Le débat au Sénat commença à la fin de 1949 et se fut approuvé en mars 1952. La parole passa alors à la Chambre des Députés, qui n'eut cependant pas le temps de se prononcer car la législature allait se terminer. La loi donc échoua (pour devenir exécutive, une loi doit obtenir l'approbation des deux Chambres, sinon elle déchoit).

Après les élections de juin 1953, la loi dut recommencer son parcours au Sénat, où Lina Merlin, qui avait été réélue sénatrice (unique femme), la présenta à nouveau (22 août 1953). La loi n'arriva à la Chambre des Députés que en 1955, mais la discussion commença seulement deux ans plus tard.

La Chambre des Députés se prononça définitivement le 29 janvier 1958: avec 358 votes favorables et 115 contraires, et le projet « Merlin » devint enfin loi. Le 4 mars, le texte fut publié dans la *Gazzetta ufficiale* : il établissait l'abolition immédiate du système de réglementation de la prostitution, des normes plus strictes contre l'exploitation de la prostitution d'autrui et la fermeture des maisons closes dans les six mois.

Il est intéressant de comparer le projet original présenté par Lina Merlin au projet approuvé par la Commission I du Sénat le 29 juillet 1949 (et qui, presque sans autres modifications, devint loi en 1958).

a) Le projet de loi proposée par Lina Merlin

Le projet original visait à mettre fin à la condition d'infériorité juridique des prostituées, au système de fichage, aux contrôles sanitaires forcés, et, en général, aux abus envers les prostituées que la loi existante permettait de faire.

Le titre 1 du projet (articles 1-5) interdisait l'exercice de la prostitution dans les maisons closes, défendait explicitement tous les genres d'enregistrement concernant les femmes qui exerçaient la prostitution (ou étaient soupçonnées de le faire); établissait le délit de proxénétisme et rédigeait aussi une liste des différentes formes d'exploitation de la prostitution.

Le titre 2 (articles 7-10) concernait le racolage. Il était toujours considéré un délit (bien qu'il

soit considéré « scandaleux et importun »), mais il était puni d'une simple amende et surtout il ne comportait plus l'obligation d'une visite sanitaire.

Le titre 3 (articles 11-17) formait la partie « sanitaire » du projet. Il établissait que les maladies vénériennes devaient être soignées comme toutes autres maladies infectieuses (= discrétion sur l'identité de la personne infectée, gratuité des soins). Surtout, il mettait fin à la compétence des autorités policières sur les questions sanitaires.

Le dernier titre du projet portait sur l'avenir des prostituées après la fermeture des maisons closes. Il prévoyait la mise en place d'établissements, gérés par les municipalités, destinés à accueillir les ex-prostituées et à les aider à trouver un emploi. L'accès à ces établissements était volontaire.

Était également prévue la constitution d'un corps de police féminin (chargé de la prévention de la délinquance juvénile et de la prostitution), la présence de femmes (infirmières) aux postes de police pendant les interrogatoires d'autres femmes, la substitution du personnel médical masculin auprès des dispensaires « celtici » avec du personnel féminin.

Un des aspects principaux – sinon le principal – du « projet Merlin » était la fin du système de fichage et d'enregistrement. Les souvenirs des violences fascistes étaient bien présents dans l'esprit de la sénatrice. L'esprit dans lequel elle avait conçu son projet était très libéral: elle voulait donner à l'Italie – je cite – « la première loi sociale de l'histoire républicaine ». Dans le discours qu'elle fit en présentant son projet, elle rappela plusieurs fois l'article 3 de la Constitution, qui établissait l'égalité des droits pour les hommes et les femmes.

Egalité entre les sexes, égalité des droits, égalité dans l'accès à la vie sociale et politique garantie par la Constitution: ceux-ci étaient les objectifs de la sénatrice. Son discours résonnait de passion civile. Peu nombreux (et laïcs) étaient les aperçus de thèmes tels que la sexualité, la famille, la prostitution elle-même.

b) Le projet de la Commission I du Sénat

Le projet approuvé par la Commission I du Sénat était profondément différent. D'abord, - comme je l'ai rappelé - la partie relative aux mesures sanitaires fut détachée. Mais les différences les plus importantes se trouvaient dans l'esprit et dans les finalités du projet de loi. Il mettait fin à la prostitution réglementée non pas pour mettre un terme à un système liberticide et pour promouvoir l'émancipation des femmes, mais parce que la loi existante favorisait le vice et la corruption morale « Un Etat éthique - je cite la relation de la I Commission - ne peut pas favoriser et légaliser la prostitution ».

Au centre du nouveau projet il y avait la prostitution, non plus sa réglementation ou la lutte

contre son exploitation (voir. Titre 1 du projet Merlin = « De l'abolition de la réglementation de la prostitution et de la lutte contre l'exploitation de la prostitution d'autrui »; Titre 1 du nouveau projet: « Fermeture des maisons de prostitution »). Toutes les dispositions contre les maisons closes, le proxénétisme, le racolage étaient réunies dans le titre 1 du nouveau projet. Seulement son dernier article (le 7), contenait les dispositions contre le fichage et l'enregistrement (qui, dans le projet originaire, étaient à l'article 2).

Le Titre 2 était entièrement consacré aux instituts de rééducation (« Patronats et instituts de rééducation »). Ses 4 articles (8-11) détaillaient la mise en place des structures destinées à accueillir les prostituées qui – je cite - « souhaitaient retourner à une vie honnête », aussi bien que les prostituées mineures que les familles ne voulaient plus reprendre chez elles. La phrase relative à l'entrée volontaire dans ces structures était omise. Les instituts étaient « sous le contrôle et la vigilance de l'Etat ». Ils dépendaient du Ministère de l'Intérieur (qui leur assignait un budget ad hoc) et ils étaient tenus à envoyer annuellement un compte rendu de leur activité.

De combat civil et égalitaire, le projet pour l'abolition de la prostitution réglementée devint une mesure d'ordre moral. Le nouveau projet était un mélange des mesures répressives et de mesures d'assistance et de rééducation d'empreinte paternaliste. La prostitution était une plaie sociale que l'Etat devait combattre au lieu de tolérer. Les prostituées étaient des créatures « tombées », que l'Etat avait le devoir de sauver.

Pendant les débats au Parlement, ce fut ce dernier registre qui s'imposa. L'originaire passion civile qui avait inspiré le projet Merlin se perdit et fut remplacée par un registre moralisateur et caritatif (qui Lina Merlin elle-même finit par adopter dans ses interventions).

c) Les arguments des partisans et des adversaires de la loi

Je vais parler maintenant des argumentaires utilisés au Parlement par les partisans et par les adversaires de la loi.

Après la présentation du projet, les forces politiques se divisèrent de la façon suivante: les démocrate-chrétiens, les socialistes, les communistes et les républicains étaient favorables; les monarchistes, les libéraux et l'extrême droite étaient contraires

Pendant les débats, l'argument privilégié par les partisans de la réglementation fut celui du danger sanitaire. Avec la fin des contrôles médicaux sur les prostituées - disaient-ils - le nombre d'infectés par des maladies vénériennes aurait augmenté d'une façon exponentielle (ex: le député monarchiste Rubino, médecin, définissait le projet de loi « inconsideré » et « un véritable attentat à la sûreté publique »).

En tout cas, les partisans de la réglementation choisirent la stratégie du renvoi de la

discussion plutôt que l'affrontement direct. Ils tachèrent d'ajourner continuellement le débat, ou ils donnaient la priorité à d'autres questions, pas forcément plus urgentes, dans l'espoir que la Merlin se laissât.

De leur côté, les abolitionnistes insistaient plutôt sur l'aspect moral de la question. Ils rebondissaient à la fois sur l'immoralité de la prostitution (que l'Etat devait combattre au lieu de tolérer) et sur les misérables conditions de vie des prostituées. L'Etat devait aider ces « pauvres créatures qui s'étaient mises sur la mauvaise voie ». Dans leurs discours à la Chambre et au Sénat, les abolitionnistes rappellent fréquemment les causes sociales de la prostitution: la pauvreté, la misère, l'ignorance diffusée. Cet argumentaire se situe cependant dans un cadre rhétorique dans lequel le « vice » de la femme est encore est toujours la cause principale de la prostitution.

4) Le projet « Merlin » provoqua un débat très vif dans la société civile.

Mis à part le Parlement, les partisans les plus acharnés de la réglementation furent les médecins. D'un côté, ils se considéraient les seuls à être en droit de prendre la parole sur le sujet (et ils supportaient mal qu'une enseignante de collège telle que Lina Merlin prétende de prendre leur place). Le nombre de colloques et d'enquêtes médicales sur les maladies vénériennes qui furent organisés pendant les années cinquante. Tous arrivaient à la même conclusion: arrêter les contrôles sanitaires des prostituées signifiait la diffusion à tache d'huile des Maladies Sexuellement Transmissibles (Nota bene :cela malgré les résultats de l' « expérience de Modena ». En 1949, les maisons closes de la ville de Modena avaient été fermées à titre d'essai et les statistiques avaient montré que le nombre d'infectés n'avait pas augmenté).

L'argument du danger sanitaire eut beaucoup d'influence. Encore dans les années soixante, l'opinion qu'après la fermeture des bordels le nombre d'infectés par maladies vénériennes avait augmenté était très diffuse, et cela malgré que les données statistiques montrant le contraire. (Dans le documentaire « Comizi d'amore », tourné en 1963 le réalisateur Pier Paolo Pasolini interviewa à ce sujet les italiens: aux ouvriers milanais :- « Quel est votre avis sur la loi Merlin ? » ; « C'est une bêtise. Maintenant il y a plein de maladies » ; à des prostituées napolitaines : « Avant, il y avait au moins la visite médicale, maintenant il n'y a rien »).

Un autre argument qui fut fréquemment utilisé par les adversaires de la loi fut celui de la « venus politique », c'est à dire, du rôle des prostituées de guerre. Pendant le dernier conflit – disaient-ils – les prostituées avaient offert un soutien important aux soldats italiens. Elles avaient été de vraies patriotes. Les souvenirs de la récente guerre jouaient en faveur de cet argumentaire, en particulier les souvenirs africains. Pendant la campagne d'Afrique, les bordels coloniaux avaient été

une véritable planche de salut pour les soldats italiens. Ils pouvaient trouver des femmes « de race supérieure » (=blanches), ce qui avait empêché les militaires de se mélanger avec les indigènes.

Une partie considérable des partisans de la réglementation était constituée par des intellectuels, notamment des écrivains et des journalistes. Dans leurs récits et leurs articles, ils peignent le bordel comme un lieu familial et accueillant, un lieu de rencontre habituel et agréable. La prostituée était une « chère amie », une « confidente », parfois une « muse ». (ex: le journaliste Talarico raconte que le poète Vincenzo Cardarelli était un habitué des maisons closes mais qu'il n'y allait pas pour « consommer », mais pour « respirer l'ambiance »; l'écrivain Umberto Notari dit y avoir pris son inspiration pour deux de ses livres « Quelle signore » et « Marchetta » de l'histoire d'une prostituée rencontrée dans la célèbre maison de via S. Pietro all'Orto de Milan] Dans leurs récits, ils n'oublient pas, d'ailleurs, le côté « pratique et matériel» d'une maison close, que certains d'entre eux rappellent en touchant des sommets de machisme décidément embarrassants (ex : l'écrivain Dino Buzzati: «à n'importe quelle heure du jour ou du soir, à un prix raisonnable et sans risque ni perte de temps, on pouvait avoir une fille belle, jeune et d'habileté supérieure, qui actuellement nécessiterait d'avances longues et compliquées et la dépense de plusieurs millions » ; ou encore: « les pensionnaires ne demandaient pas des bijoux de Cartier, des fourrures de chinchilla, des appartements au centre-ville ou une maison à la montagne ou à la mer, avec les conséquents gâchis du paysage »).

Quel était l'avis des femmes sur la question? Une enquête à ce sujet fut menée en 1951 et publiée dans le magazine *Oggi*. A la question « Que pensez-vous du projet de loi Merlin? », le 50% des femmes interviewées dit qu'elle n'est pas au courant; celles qui connaissent le problème, sont plutôt contre la loi (31%) qu'à faveur (21%) (le bordel = protège les fils mâles du péril de contagion, préserve le mariage, car il est mieux que le mari aille avec une prostituée plutôt qu'il aie une maîtresse; pour les jeunes filles, qui autrement ne seraient pas en sécurité face aux ardeurs amoureuses des hommes et elle n'arriveraient pas vierges au mariage).

Les partisans de la loi sont en tout cas majoritaires. D'après eux, fermer les maisons closes signifiait arrêter l'exploitation de ces femmes, pauvres créatures que les circonstances malheureuses ou le mirage de l'argent facile avaient menées sur la mauvaise voie. Ils considèrent la fermeture des maisons moins un acte de progrès social qu'un acte de pitié et miséricorde. Dans la majorité des cas, les discours des abolitionnistes s'articulent sur le registre du paternalisme et de l'assistance. Dans leur optique, la prostituée est premièrement une pécheresse. Même s'ils revenaient beaucoup sur les causes sociales de la prostitution, l'action de se prostituer reste, au fond, un choix délibéré de la femme, choix dans lequel une partie importante est due à sa fragilité morale et à sa naturelle tendance au vice.

L'image de la prostituée comme pécheresse qu'il faut sauver est très diffusée à l'époque. Elle revient régulièrement dans les récits qui racontent la vie dans les instituts qui accueillent les ex-prostituées. La plupart de ces institutions étaient gérées par des ordres religieux, notamment par les Bonnes Soeurs de la Rédemption. Les instituts laïcs étaient peu nombreux. (On peut citer ceux gérés par le CIDD (Comité pour la défense morale et sociale de la femme), comité fondée en 1950 par Lina Merlin et par la députée démocrate-chrétienne Pia Collini Lombardi.) L'action que ces structures se proposaient était à la fois d'expiation et d'éducation. La prostituée-pécheresse y était accueillie de bon gré, mais elle devait prendre conscience de ses erreurs et de la conduite dégénérée qu'elle avait mené jusque là et expier ses fautes. Aux filles, était demandé « discipline, silence, une conduite de vie presque de cloître ». L'oeuvre d'éducation consistait à leur enseigner les vertus et les règles de conduite d'une femme honnête, la réussite étant de transformer la pécheresse d'antan en épouse et mère exemplaire. (Je cite un reportage réalisé par le magazine Oggi, mars 1952: « nombreuses sont devenues mères et femmes exemplaires, capables des sacrifices les plus durs...Elles accomplissent avec constance et ténacité leurs devoirs vers leur mari, leurs enfants et leur maison»). Je cite également le compte rendu fait à la Commission du ministère de l'Intérieur n 1959: « Elles sont toutes ex-prostituées; elles vivent toute la vie qui leur reste couvertes de voiles noirs, de façon que leur physionomie reste inconnue; personne ne les reconnaît, comme ça elles expient la faute de trop s'être dévoilées dans le passé. Elles sont plus que sauvées: elles sont saintes».